

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SAGESS

CONVENTION AVEC LE C.P.S.S.P.

**(Approuvée par Arrêté du Ministre du Budget et du Ministre délégué à l'Energie,
en date du 26 mars 1993)**

Incorporant les modifications suivantes :

- **Annexe 2 faite le 29 décembre 1995, approuvée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications du 5 mars 1996.**
- **Modification de l'article 5 faite le 18 décembre 2000, approuvée par Arrêté de la Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 16 janvier 2001.**
- **Modification du montant du capital social, de l'annexe 1 -Charges calculées-, et ajout d'un article 3bis relatif au prêt du CPSSP à la SAGESS , faits le 22 juin 2001 et approuvés par Arrêté de la Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 10 septembre 2001.**

CONVENTION

Entre :

Le Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers créé par le décret 93-132 du 29 Janvier 1993, ayant son siège social 170, Place Henri REGNAULT - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, représenté par son Président Monsieur Gilbert RUTMAN ci-après désigné par le sigle C.P.S.S.P.,

Et :

La Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité (SAGESS), Société Anonyme au capital de € 240.000 (deux cent quarante mille euros, à compter du 22 juin 2001) dont le siège social est à Rueil-Malmaison - Tour Corosa, 3, rue E & A Peugeot, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B.344547708 représentée par Monsieur Georges P. RACINE, son Président, ci-après désignée par la SAGESS,

Etant préalablement exposé que :

- . La loi 92-1443 portant réforme du Régime Pétrolier,
- . Le décret 93-132 créant le C.P.S.S.P.,
- . Le décret 93-131 définissant les modalités de constitution des stocks stratégiques,

confient au C.P.S.S.P. la mission de gérer une part de l'obligation de stocks stratégiques que la loi met à la charge des opérateurs pétroliers.

Que par ailleurs la SAGESS dispose de stocks de produits pétroliers conformes à la définition des produits pouvant constituer des stocks stratégiques, et qu'elle a une expérience de plusieurs années de gestion des stocks stratégiques.

Qu'enfin, il est apparu nécessaire de réaliser une synergie entre les deux organismes de façon à ce que le fonctionnement du dispositif de gestion des stocks stratégiques garantisse une efficacité, une qualité et une sécurité au moins égales à celles existantes.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** Pour constituer et conserver les stocks stratégiques, objet de sa mission, le C.P.S.S.P. s'engage à utiliser la totalité des stocks de produits pétroliers appartenant à la SAGESS dans la limite de ceux correspondant à l'obligation globale que les actionnaires de cette Société satisfont par l'intermédiaire du C.P.S.S.P..
- 1.2** La SAGESS s'engage à limiter ses stocks aux quantités définies au point 1.1 ci-dessus, à les réserver en totalité au C.P.S.S.P., et à ne modifier le volume de ces stocks qu'en fonction des instructions qui lui seront données par le C.P.S.S.P. et dans les conditions définies ci-après.
- 1.3** Le C.P.S.S.P. donne mandat à la SAGESS, qui accepte, d'effectuer pour son compte et en son nom, dans les conditions et limites précisées ci-après, la gestion de l'obligation de stocks stratégiques qui incombe au C.P.S.S.P. en vertu de la loi n° 92-1443 et des décrets 93/131 et 93/132 cités ci-avant.

2. UTILISATION DU STOCK DE PRODUITS PETROLIERS DE LA SAGESS

- 2.1** La SAGESS dispose, au 1er Janvier 1993, d'un stock de produits pétroliers répondant aux critères d'affectation aux stocks stratégiques constitués de :

Catégorie 1	876 000 tm
Catégorie 2	2 014 000 tm
Catégorie 3	58 000 tm
Catégorie 4	0 tm

- 2.2** Le C.P.S.S.P. s'engage à utiliser en permanence la totalité des stocks appartenant à la SAGESS (dans la limite de l'obligation globale de ses actionnaires) pour la couverture de son obligation de stocks stratégiques. La mise à disposition de la totalité de ses stocks par la SAGESS au C.P.S.S.P. se fera selon le taux de rémunération défini par l'annexe 1 ci-jointe.
- 2.3** La SAGESS s'engage à ne modifier ses stocks qu'à la demande du C.P.S.S.P et dans les conditions suivantes :

Achat de produits pétroliers :

- Demande du C.P.S.S.P. à la SAGESS de la quantité approximative à acquérir, avec un préavis de 6 mois.
- Confirmation irrévocable de l'achat avec préavis de 2 mois.

- La SAGESS confirmera qu'elle est en mesure de procéder à l'achat, en particulier en ce qui concerne le financement correspondant.
- La SAGESS procédera par appel d'offres et achètera les produits aux conditions obtenues qu'elle jugera les plus favorables compte-tenu des circonstances. Le C.P.S.S.P. ne pourra par la suite présenter aucune contestation sur les conditions des achats effectués, étant entendu que les conditions générales d'établissement des consultations seront portées à la connaissance du C.P.S.S.P..

Vente de produits pétroliers :

Il est rappelé que la vente de produits pétroliers par la SAGESS ne peut s'effectuer que dans les conditions de l'Article 1655 quater du Code Général des Impôts. Le cas échéant, le C.P.S.S.P. prendra toute mesure pour que la SAGESS perçoive au moins le prix d'inventaire des stocks cédés. Cette dernière disposition vaut tant pour l'exécution de la présente convention que pour les conséquences de sa modification, ou de son non renouvellement à l'initiative du C.P.S.S.P..

3. MANDAT DE GESTION

3.1 La SAGESS effectuera, pour le compte du C.P.S.S.P., l'ensemble des opérations de gestion de l'obligation du C.P.S.S.P. relative aux stocks stratégiques, qui comprend, en particulier et de manière non limitative :

3.11 Identification par l'intermédiaire du C.P.S.S.P. des opérateurs pétroliers soumis à l'obligation de stockage stratégiques et perception des cautions correspondantes.

3.12 Mise en place des moyens de détermination et calcul des montants de redevance dus chaque mois par chaque opérateur, et des procédures de perception des redevances correspondantes.

3.13 Etablissement et gestion des contrats de couverture et contrats de mise à disposition (M.A.D.) prévus à l'article 9-b) du décret 93-132.

3.14 Calcul mensuel de l'obligation et organisation de la couverture par les stocks propres et le recours aux M.A.D.

3.15 Toute modification ou adjonction au système d'information existant devra, pour s'appliquer dans le cadre du présent accord, avoir été développée en accord de la SAGESS.

3.2 Comptabilité et Trésorerie

3.21 La SAGESS tiendra la Comptabilité Générale et Analytique du C.P.S.S.P.

3.22 La SAGESS organisera les flux financiers générés par l'activité, objet de cette Convention, déléguée sur la base de dispositions générales arrêtées par le C.P.S.S.P.

3.3 Etudes et Missions

- Etudes en vue de définir les taux de M.A.D et redevances à fixer par le C.P.S.S.P.
- Etudes en vue de déterminer le stock à détenir par la SAGESS
- Etude générale des disponibilités et conditions de stockage
- Préparation des informations que le C.P.S.S.P. doit communiquer à l'administration

3.4 Rémunération

Conformément aux articles 1999 et suivants du Code Civil, la SAGESS sera remboursée de tous ses frais engagés pour l'exécution de son mandat, comme il l'est notamment stipulé à la ligne "Frais Généraux" de l'annexe ci-jointe.

3bis. PRET DU CPSSP A SAGESS (ajout du 22 juin 2001 approuvé par Arrêté du 10 septembre 2001)

Un prêt de 400 millions de francs (soit 60 979 606,89 €) est consenti par le CPSSP à la SAGESS, et sera progressivement mis en place, dans le but unique de permettre à cette dernière de rembourser l'avance de 400 millions de francs de ses actionnaires.

Ce prêt a fait l'objet d'un contrat approuvé par les conseils d'administration du CPSSP du 12 juin 2001 et de la SAGESS du 21 juin 2001 et signé le 22 juin 2001.

4. RESPONSABILITE ET CONTROLE

La responsabilité de la SAGESS correspond à son rôle de mandataire et elle ne peut être engagée que vis-à-vis du C.P.S.S.P., sur l'exécution de la présente convention.

Le C.P.S.S.P. pourra faire effectuer, à ses frais, tout contrôle par un commissaire aux comptes inscrit et agréé par son Conseil d'Administration de l'exécution de la présente convention par la SAGESS.

5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE (modifiée le 18 décembre 2000 et approuvée par Arrêté du 16 janvier 2001)

La présente convention entre en vigueur à la date de création du C.P.S.S.P. mentionnée dans le décret 93-132 pour une durée de trois ans au terme de laquelle elle se renouvellera par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois avant la fin de chaque période triennale.

Cependant, les signataires sont convenus de se réunir au bout d'une année pour étudier s'il faut ou non modifier certaines modalités d'application de la présente convention. Les Conseils d'Administration seront tenus informés des conclusions de cet échange de vues.

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires relatives aux obligations de stocks stratégiques, au C.P.S.S.P. ou à la SAGESS, les parties se concerteront pour examiner les amendements à apporter par avenant à la présente convention.

A compter du 1^{er} janvier 2001, la durée de la présente convention est indéterminée. La convention pourra toutefois être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 5 ans.

6. LITIGES

En cas de différend concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour trouver une solution amiable dans les deux mois.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de soumettre tous les litiges sans exception pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, à un tribunal arbitral qui sera composé de la façon suivante : dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de recours à l'arbitrage qui sera adressée par lettre recommandée à l'une des parties par l'autre, chacune des parties devra désigner son arbitre dans ledit délai. Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans ledit délai, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant par ordonnance rendue sur simple requête.

Les deux arbitres désigneront à leur tour un troisième arbitre dans un délai d'un mois à dater de leur acceptation du compromis les nommant et fixant l'objet du litige. Si les deux arbitres ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci serait désigné à la demande de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant par ordonnance rendue sur simple requête.

Le tribunal arbitral au complet devra lui-même rendre sa sentence dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre, s'il est désigné par les deux premiers arbitres, ou de sa nomination par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre. Le délai pourra toutefois être prorogé d'un mois à la requête d'une des parties.

Les arbitres statueront en droit et conformément aux prescriptions du Code de Procédure Civile français.

Fait à Courbevoie - La Défense
en deux exemplaires originaux

Le 25 mars 1993.

C.P.S.S.P.

SAGESS

Le Président,
Gilbert RUTMAN

Le Président,
Georges P. RACINE

CONVENTION SAGESS/C.P.S.S.P.

Calcul de la rémunération de la SAGESS

ANNEXE 1

Le montant mensuel débité par la SAGESS au C.P.S.S.P. et payable le 25 du mois, est constitué par les postes suivants :

1/ Charges réelles :

- Frais d'entreposage des stocks propres,
- Frais contrôle, analyse des stocks propres
- Assurances et cautions en douane
- Pertes sur produits
- Rotation des produits, entrée/sortie, transport, stockage intérimaire (taux provisoire, provision à constituer)
- Coût de substitution en cas de changement de spécification
- Frais généraux réels y compris les charges dues aux prestations de services de la SAGESS au C.P.S.S.P.

2/ Charges calculées :

Charges financières calculées en tenant compte de :

- * Taux de revient réel moyen du mois des emprunts SAGESS , hors le prêt du CPSSP, appliqué à :
 - . Valeur du stock au prix d'inventaire
 - . Valeur des investissements nets au bilandesquelles sera retranché le montant du prêt du CPSSP à SAGESS au 1^{er} janvier de l'année considérée
- * Plus commissions dont commissions d'engagement et d'attente sur contrats de financement négociés.

En cas de circonstance nouvelle (notamment modification des conditions de financement bancaire de la SAGESS), la référence retenue sera revue d'accord parties.

Ces montants seront présentés par catégorie de produits concernés pour en permettre l'imputation rationnelle dans les comptes du C.P.S.S.P.